



FONDS D'AIDE A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Préambule

Le Conseil général de l'Aude intervient depuis 2012 en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel dans l'intérêt économique, culturel et promotionnel du territoire départemental.

La mise en place d'un fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle vise à amplifier ce soutien et répond aux enjeux suivants :

- accompagner la création cinématographique et audiovisuelle dans toute sa diversité, par la qualité artistique des projets retenus,
- favoriser les retombées économiques et culturelles liées à la réalisation de tournages dans l'Aude,
- renforcer l'attractivité du territoire en valorisant l'identité audoise et ses atouts patrimoniaux dans les médias et le cinéma.

La mise en œuvre de ce fonds s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil général de l'Aude, le Conseil régional de Languedoc-Roussillon, l'État et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) qui organise le dispositif de cofinancement public des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il vient conforter l'inscription du territoire départemental comme lieu de tournage repéré en France pour l'intérêt de ses paysages et la qualité d'accueil des réalisations.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides financées par ce fonds.

Il constitue une déclinaison, propre au secteur cinématographique et audiovisuel, du règlement départemental des aides aux tiers voté par l'assemblée du Département de l'Aude le 21 décembre 2012.

Article 1 : opérations éligibles et bénéficiaires

L'aide est destinée à des entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle qui ont la qualité de producteur délégué du projet.

Le Fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle permet d'accorder des subventions pour la réalisation d'œuvres qui présentent un rapport effectif et visible avec le territoire du département, ses paysages, sa culture et ses valeurs.

L'aide départementale est attribuée dans le respect des règles communautaires contenues dans la Communication cinéma 2013/C 332/01 du 14 novembre 2013.

Peuvent prétendre au fonds :

1- les œuvres cinématographiques

a) objet

L'aide contribue à la production d'œuvres de fiction, d'animation ou de documentaires destinés à une exploitation commerciale en salle de cinéma.

Elle participe au financement du processus de production depuis le tournage jusqu'à la post-production, à l'exclusion des phases relatives à l'écriture, au développement et à la présentation au public.

Le soutien aux œuvres cinématographiques concerne les courts métrages (durée inférieure à 60 minutes) et les longs métrages (durée supérieure à 60 minutes).

b) montant

Le montant de l'aide est fixé par le Département dans la limite des taux et plafonds suivants :

- pour les courts métrages de fiction, d'animation et documentaire, la subvention peut atteindre 10% du budget de production réalisé dans le territoire départemental, avec un plafond à 15 000€,
- pour les longs métrages de fiction, d'animation ou documentaire, la subvention peut atteindre 15% du budget de production réalisé dans le territoire départemental, avec un plafond à 60 000€.

2- œuvres audiovisuelles

a) objet

L'aide contribue au financement d'œuvres de fiction, d'animation ou documentaires, à l'unité (supérieure à 52 minutes) ou sous forme de série (au minimum 5 épisodes d'une durée individuelle supérieure à 4 minutes pour les œuvres de fiction et d'animation, et au minimum 5 épisodes d'une durée individuelle supérieure à 26 minutes pour les documentaires), destinées à une diffusion à la télévision.

Elle participe au financement du processus de production depuis le tournage jusqu'à la post-production, à l'exclusion des phases relatives à l'écriture, au développement et à la présentation au public.

b) montant

La subvention peut atteindre 15% du budget de production réalisé dans le territoire départemental, avec un plafond à 30 000€.

Article 2 : conditions d'éligibilité

L'éligibilité à l'aide est conditionnée au respect des critères suivants :

- les temps de tournages et les dépenses réalisées sur le territoire départemental sont clairement identifiés et individualisés dans le plan global de tournage et le budget de production,
- le budget des dépenses réalisées sur le territoire départemental est au moins équivalent au montant de l'aide sollicitée,
- le tournage doit avoir lieu après la constitution de la demande de financement.

Article 3 : constitution de la demande

Les porteurs de projets doivent constituer un dossier de demande comprenant les éléments suivants :

- lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président du Conseil général de l'Aude,
- synopsis ou résumé de l'œuvre,
- fiche technique de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle (titre, genre, format, durée, réalisation, production, date et durée pour chaque lieu de tournage),
- budget de production prévisionnel pour l'ensemble de l'œuvre et pour la partie relative au tournage sur le territoire départemental,
- plan de financement faisant apparaître l'ensemble des partenaires sollicités, assorti des accords de financement éventuellement obtenus,
- note d'intention et de motivation pour une réalisation sur le territoire départemental : recherche de décors, mobilisation de ressources locales (hébergement, emploi, autorisations de tournages sollicités, etc.), actions culturelles projetées etc.,
- relevé d'identité bancaire ou postal de l'entreprise de production cinématographique ou audiovisuelle,
- extrait K-Bis.

L'ensemble constitué doit parvenir au Conseil général de l'Aude sous les formes suivantes :

- fichier numérique transmis à l'adresse culture@cg11.fr,
- exemplaire papier à envoyer à : Conseil Général de l'Aude
Direction de la culture, de la jeunesse et des sports
Service culture
Allée Raymond Courrière
11855 Carcassonne Cedex 9

Un accusé de réception sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- *dossier complet* : l'accusé de réception ne signifie pas que le Conseil général approuve le budget prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité. Il vaut autorisation de commencer l'action pour laquelle le financement est sollicité.

- *dossier incomplet* : la demande de pièces complémentaires visées dans l'accusé de réception suspend l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans un délai mentionné dans l'accusé de réception, le dossier sera automatiquement classé sans suite.

Article 4 : sélection et vote des aides

L'examen des demandes fait intervenir les comités d'experts relatifs au cinéma et à l'audiovisuel de la Région Languedoc Roussillon, composés de professionnels des secteurs auxquels sont associées les institutions publiques (Conseil régional, DRAC et Conseil général).

Les comités émettent un avis éclairé sur la qualité artistique des œuvres candidates à une aide publique, leur impact sur le territoire, les conditions de réalisation ainsi que la capacité des producteurs à réunir les financements nécessaires à la mise en production.

Ils formulent un avis parmi les possibilités suivantes : avis favorable, avis défavorable, avis réservé avec demande de modification du dossier.

Cet avis a valeur consultative préalablement à la présentation au vote de l'instance délibérante du Département.

Article 5 : modalités de versement de l'aide

A l'issue de la délibération attribuant la subvention, une convention de financement est établie avec le bénéficiaire.

Un acompte correspondant à 50% du montant de l'aide est versé au bénéficiaire à la signature de la convention de financement.

Le solde est versé sur présentation d'un compte rendu financier comprenant la totalité des dépenses concernant l'ensemble des prestations de services et achats de biens réalisés lors de la production (tournage) sur le territoire départemental.

Article 6 : engagements du bénéficiaire de l'aide

1- Publicité de l'aide départementale, communication et médiation

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière du Département de l'Aude sur les lieux de réalisation de ses activités ainsi que sur toutes publications (dossier de presse, affiches, etc.) et supports (jaquette, DVD / making off, etc.) qu'il édite.

Il informe le Département de l'Aude des dates de tournage (et de tout changement éventuel dans celles-ci), de sortie de l'œuvre, du plan de diffusion, des sélections et récompenses éventuelles en festival.

Des éléments de tournage (photos, film de repérage, éléments de décors, etc.) peuvent être demandés au bénéficiaire et les droits concédés à titre gracieux dans le cadre d'opérations de médiation culturelle et artistique conduites par le Département.

Le bénéficiaire s'engage à participer à la diffusion de l'œuvre en avant-première sur le département de l'Aude.

2- Engagements au titre de la législation sociale

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le droit du travail et notamment les conventions collectives relatives au secteur cinématographique et audiovisuel.

Le Département se réserve le droit de vérifier sur place et sur la base d'une demande de pièces le caractère effectif de ce respect.

L'octroi et la liquidation de l'aide sont subordonnés à la régularité de la situation de bénéficiaire au regard de ses obligations vis-à-vis des organismes de protection sociale.

Article 7 : modalités de contrôle et de reversement de la subvention, règles de caducité

Le Département réalise un contrôle de l'aide attribuée sur la base d'un compte rendu financier de l'opération, transmis par le demandeur à l'issue de son exécution, selon les termes mentionnés dans la convention de financement.

Le reversement de l'acompte et le refus du paiement du solde interviennent dans les cas suivants :

- constat d'absence totale de réalisation de l'opération,
- utilisation de la subvention à des fins non-conformes à l'objet conventionné, ou modification de l'affectation de la subvention sans autorisation,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations fixées dans le présent règlement et la convention attributive.

Par ailleurs, si la dépense réalisée n'atteint pas le montant total de l'opération tel que validé par l'instance décisionnelle du Département, la subvention sera versée au prorata du montant des dépenses dûment justifiées, dans le respect du taux de financement décidé.

La convention indique le délai butoir pour la constitution de la demande de paiement du solde. En cas de manquement à ce délai, l'aide devient caduque et l'acompte est restitué au Département.

Pour toute information complémentaire, contacter : Conseil Général de l'Aude - Service culture
Tél : 04.68.11.64.95 - Fax : 04.68.11.63.05
Mail : culture@cg11.fr